PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Mardi 2 avril 2026 – 20h

Le deux avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dingy-en-Vuache dûment convoqué, s'est réuni ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric ROSAY, Maire.

Présents : Monsieur Eric ROSAY, Madame Audrey VUICHARD, Monsieur Olivier RIGAL, Monsieur Clothilde MOMBRUN-RUEL, Monsieur Tom MONNEY, Madame Morane KOWECKA, Monsieur Rénald BARON, Madame Catherine ARGAUD, Madame Stéphanie COMESTAZ, Madame Estelle MERCIER, Madame Chloé FAVRE-DUCHÊNE et Madame Adeline VUETAZ.

Absents excusés : Monsieur Patrick LEVI donne pouvoir Madame Chloé FAVRE-DUCHÊNE, Monsieur BEAUDET Sébastien donne pouvoir à Monsieur Olivier RIGAL et Monsieur Marc MENEGHETTI ne donne pas pouvoir.

Secrétaire de séance : Olivier RIGAL

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la dernière séance soulève des remarques, ce n'est pas le cas. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

- **Installation du nouveau conseil municipal (suite)**

1. Création des commissions municipales thématiques
2. Commission d'appel d'offre CAO
3. CLECT Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées
4. Nomination du correspondant Défense & Sécurité routière
5. Nomination du délégué au SYANE
6. Nomination du délégué Communes forestières 74
7. Droit à la formation des élus
8. Remboursement de frais des élus

- **Convention**

9. Convention avec le CAUE & la CCG
10. Convention avec le cabinet NICOT

- **Travaux et Urbanisme**

11. Salle multiactivité - Avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre
12. Constat de désaffectation et déclassement du domaine public d'un bien communal

DELIBERATIONS

1. Création des commissions et désignation des membres

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-22 et L 1411-5

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions ou dossiers soumis à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ces commissions, composées essentiellement de conseillers municipaux, sont chacune présidées par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les commissions peuvent être convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide la création des 7 commissions suivantes :

- **Finances & marchés publics (MAPA)**
 Olivier RIGAL
 Morane KOWECKA
 Chloé FAVRE-DUCHÊNE

- **Urbanisme – Travaux**
 Audrey VUICHARD
 Stéphanie COMESTAZ
 Marc MENEGHETTI
 Rénald BARON
 Chloé FAVRE-DUCHÊNE

- **Voirie – Mobilités - Cadre de vie & Sécurité**
 Chlotilde MOMBRUN-RUEL
 Olivier RIGAL
 Tom MONNEY
 Estelle MERCIER
 Marc MENEGHETTI
 Patrick LEVI

- **Scolaire – Enfance & Jeunesse**
 Olivier RIGAL
 Stéphanie COMESTAZ
 Adeline VUETAZ
 Morane KOWECKA

- **Communication – Numérique & Participation citoyenne**
 Tom MONNEY
 Morane KOWECKA
 Patrick LEVI
 Rénald BARON

- **Vie associative – Culture & Loisirs**
 Audrey VUICHARD
 Olivier RIGAL
 Clothilde MOMBRUN-RUEL
 Adeline VUETAZ

- **Action sociale**
 Audrey VUICHARD
 Olivier RIGAL
 Catherine ARGAUD
 Estelle MERCIER
 Chloé FAVRE-DUCHÊNE

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de ne pas procéder au vote par bulletins secret
Procède à la désignation des membres de chaque commission comme indiqué

2. Commission d'appel d'offre CAO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Monsieur le Maire informe que la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République comprend notamment un ensemble de dispositions dans son titre II intitulé « de la démocratie locale » concernant les droits et les pratiques communales.

Il précise que le chapitre III traite des droits des élus au sein des assemblées locales et expose les principales dispositions intéressant la désignation des membres de la commission d'appel d'offres et notamment la nécessité de procéder à l'élection de trois membres (pour les communes de moins de 3500 habitants) titulaires et trois suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Vu l'article 23 du code des marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le conseil municipal procède à la désignation par vote à bulletins secrets des trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication :

Se présentent en liste unique :
- Olivier Rigal (suppléante Clothilde MOMBRUN-RUEL)
- Audrey VUICHARD (suppléante Morane KOWECKA)
- Chloé FAVRE-DUCHÊNE (suppléant Patrick LEVI)

Nombre de votants : 14
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrages valablement exprimés : 14

Ont obtenu :
Liste unique : 14 voix

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide la création de la commission d'appel d'offre.

Après au vote par bulletins secret, les membres désignés de la Commission sont :
- Olivier Rigal (suppléante Clothilde MOMBRUN-RUEL)
- Audrey VUICHARD (suppléante Morane KOWECKA)
- Chloé FAVRE-DUCHÊNE (suppléant Patrick LEVI)

3. Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT)

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle (FPU).

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal,

Il convient donc de désigner le représentant de la commune de Dingy-en-Vuache à la CLECT.

Il est proposé au conseil municipal de désigner : Eric ROSAY

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne Monsieur Eric ROSAY membre de la CLECT

4. Nomination du correspondant Défense & Sécurité routière

Considérant la demande de la Préfecture de nommer un correspondant de défense et sécurité civile parmi le conseil municipal,

Considérant que la Préfecture conseille que ce soit la même personne que le correspondant sécurité routière,

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Olivier RIGAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne Monsieur Olivier RIGAL correspondant défense et sécurité routière

5. Nomination du délégué au SYANE

Vu les statuts du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie,
Considérant que la Commune de Dingy-en-Vuache doit nommer un délégué,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de ne pas procéder au vote par bulletins secret.

Nomme Eric ROSAY délégué

6. Désignation du représentant de l'Association des Communes forestières de Haute Savoie

Monsieur le Maire présente l'Association des Communes forestières de Haute Savoie.

Cette association défend les intérêts de la propriété forestière et promeut le développement des territoires ruraux forestiers et l'ensemble de la filière bois.
L'Association répond aux questions de ses adhérents concernant l'espace forestier ou la filière bois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de continuer à adhérer à l'Association des Communes forestières de Haute Savoie, à l'Union régionales des associations de communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes et à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts.

Décide de payer la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion.
Charge Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.
Désigne Audrey VUICHARD comme référent forêt et Chloé FAVRE-DUCHÊNE comme son suppléant pour représenter la Commune auprès des différentes instances forestières.

7. Droit à la formation des élus

Les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient expressément le droit à la formation des membres du conseil municipal, et par voie de conséquence également du Maire.

Toutefois, les dépenses de formation sont limitées à 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
A titre indicatif, pour l'exercice 2025, le montant qui pouvait être alloué à la formation des élus était de 6247 euros.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire, et sont à ce titre remboursées par la commune. Cependant, la prise en charge des dépenses n'est prévue que si l'organisme de formation a reçu un agrément du ministère de l'intérieur (aux conditions du décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992). Une attestation de suivi de stage doit être délivrée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le droit à la formation des élus
Dit que les crédits seront ouverts sur le BP2026

8. Remboursement de frais des élus

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où il représente la commune de Dingy-en-Vuache, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.
Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Les frais de déplacement courant sur la commune :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leurs indemnités de fonction.

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L2123–18 et R 2123–22–1 du CGCT)**

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, le lancement d'une opération nouvelle, la préparation d'un chantier important, un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophes naturelles), un salon (professionnel, Salon des Maires, ANEM) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Ce sont des déplacements hors de la commune. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet une délibération devra être votée prévoyant le motif du déplacement les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre les élus auront un droit au remboursement des frais réels engagés : frais de séjour, frais de transport (incluant péage, stationnement, métro, RER, bus, taxi sur accord préalable) et frais de restauration, sur présentation des factures.

Les dépenses de transports seront remboursées sur présentation d'un état de frais kilométrique auxquelles l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité son itinéraire ainsi que les dates de départ est de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à un remboursement dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifié.

- **Les frais pour se rendre à des réunions ou rendez-vous hors du territoire de la commune (article L 1123–18–1, R 2123–22–1 à R 2123–22–3 du CGCT)**

Les membres du conseil municipal, après autorisation du Maire, pourront prétendre sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leur déplacement pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie es qualité. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide, pour la durée du mandat, d'arrêter les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement et frais annexes applicables aux élus qui

- Se rendent à des réunions hors du périmètre de la Commune et des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain.
- Bénéficient de l'attribution d'un mandat spécial par délibération.

Autorise Monsieur le maire à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Souligne que hors dispositions liées au mandat spécial ce cadre s'applique également au remboursement des frais engagés par les agents de la commune lors de déplacement justifiée par une mission ou une formation.

Autorise Monsieur le maire à prendre tout actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Précise que les crédits sont inscrits au budget de la commune

9. Approbation de la convention de partenariat avec la CCG pour les vacations du CAUE de la Haute-Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois approuvant la convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Savoie,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'accompagnement d'un architecte-conseil afin d'améliorer la qualité architecturale, urbaine et paysagère des projets,

Considérant que la Communauté de communes du Genevois propose d'organiser ce service à l'échelle intercommunale,

Considérant que le coût des vacations de l'architecte-conseil est pris en charge à hauteur de 50 % par la Communauté de communes, le solde étant assumé par le CAUE, et que la commune rembourse à la Communauté de communes 50 % du coût des vacations la concernant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Genevois relative aux vacations du CAUE de la Haute-Savoie ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;

Accepte le principe de participation financière de la commune correspondant à 50 % du coût des vacations réalisées pour son compte ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

10. Approbation de la convention d'assistance technique pour le contrôle des dispositifs d'eaux pluviales avec la société NICOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité pour la commune de garantir la bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre des autorisations d'urbanisme,

Considérant l'importance de contrôler les dispositifs de rétention, d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales afin de prévenir les risques environnementaux, sanitaires et de ruissellement,

Considérant la proposition de convention de la société NICOT Contrôle visant à assurer une mission d'assistance technique pour le contrôle des dispositifs d'eaux pluviales sur le territoire communal,

Considérant que cette convention prévoit notamment :

- le contrôle des dispositifs avant travaux, après travaux et en phase périodique,
- l'accompagnement technique des pétitionnaires,
- une tarification à l'acte selon la nature des projets (maisons individuelles, lotissements, immeubles collectifs),
- une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,
- une facturation directe à la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention d'assistance technique avec la société NICOT Contrôle pour le contrôle des dispositifs d'eaux pluviales ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Accepte les modalités financières prévues par la convention, notamment la facturation des prestations selon les tarifs définis ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

Précise que la commune mettra en œuvre les obligations qui lui incombent, notamment l'information des pétitionnaires et l'émission des ordres de service pour les contrôles.

11. Approbation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la salle multiactivité

Vu la délibération D2023_31 du 14 novembre 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'Atelier d'Architecture Michel DESVALLEES

Monsieur le Maire explique qu'un élément du programme initial a dû être modifié pour des raisons d'impossibilité techniques, imprévisibles avant la réalisation des études.

En effet, l'analyse de la structure existante du restaurant scolaire a révélé que la celle-ci était trop faible pour pouvoir ajouter le poids d'un élément d'isolation tant sur les murs que sur la toiture.

De ce fait, un programme nouveau a dû être étudié pour le restaurant scolaire avec le remplacement complet de la structure existante et donc du second-oeuvre, par une nouvelle structure en bois.

Le coût de l'estimation des travaux s'en est trouvé augmenté.
La consultation des entreprises s'est faite dans ce cadre.

Toutefois, pour des raisons budgétaires, le maître d'ouvrage a décidé de ne pas réaliser les travaux liés à la rénovation du restaurant scolaire qui restera en l'état.

Le montant des honoraires supplémentaires s'élève à 17.807,79 € HT soit 21.369,35 € TTC
La présente modification représente une augmentation du marché induite de : 11,04 %
Le nouveau montant du marché public est de 179.107,79 € HT soit 214.929,35 € TTC (TVA 20%).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'avenant n°1 du marché de MOE

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

12. Constat de désaffectation et déclassement du domaine public d'un bien communal Route de Raclaz

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2121-29**, **L. 141-3**, et **L. 161-1 et suivants** ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération D2019_16 approuvant le tableau de classement des voies communales
Vu l'arrêté A2026_004 portant alignement individuel Route de Raclaz au droit de la propriété VUICHARD Christophe parcelles A n° 1725 – 1727,

Considérant que :

- La procédure d'alignement individuel de la propriété VUICHARD Christophe du 22/10/2025 a mis en évidence l'empiétement de la dalle béton sur le domaine public Route de Raclaz nécessitant une régularisation foncière ;
- Il a été constaté que cet empiètement sur le domaine routier communal n'est plus affecté à l'usage direct au public depuis des années et qu'il ne modifie pas l'utilisation de la chaussée ;
- Il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;
- Afin de préserver l'ouvrage existant de M. VUICHARD Christophe et la mise en conformité de son regard de branchement d'eau potable en le repositionnant sur sa propriété, le Maire a proposé une régularisation sous forme d'échange permettant d'améliorer la visibilité dans le virage au droit des parcelles objet de l'alignement, suivant le plan projet d'échange dressé par le M. BLANC Jean-Bernard géomètre-expert sous la référence D742208 du 22/10/2025 ;
- Il n'est pas nécessaire de mener une enquête publique préalable car cette partie de terrain a déjà perdu son affectation à l'utilité publique du fait de l'aménagement de la partie concernée (dalle, regard de branchement d'eau potable, empierrement de l'accès).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Constate la désaffectation du bien (partie de la propriété VUICHARD Christophe empiétant sur le domaine public sur une surface de 4m2) au droit de la parcelle A-1727 ;

Décide du déclassement de cette partie empiétant sur le domaine public pour une surface de 4m2 au droit de la parcelle A-1727 ;

Accepte la proposition d'échange de 10 m2 pour régularisation foncière et amélioration de la visibilité dans le virage Route de Raclaz, comme indiqué sur le plan projet d'échange (partie rose cédée à M. VUICHARD Christophe et partie verte cédée au domaine public) et dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques annexés à l'arrêté d'alignement individuel ;

Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération, notamment est autorisé à signer tout document pour la division parcellaire et le transfert de propriété par acte notarié.

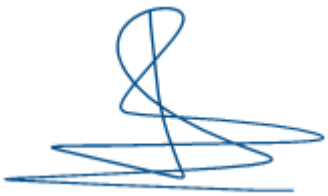
Madame Audrey VUICHARD ne participe pas au vote.
En application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

A Dingy-en-Vuache, le 3 avril 2026.

Le Secrétaire,
Olivier RIGAL

Le Maire,
Éric ROSAY





Exemplaire papier tenu à disposition du public à partir du : 30 avril 2026
Mis en ligne sur le site internet de la Commune le : 5 novembre 2026